

2025/57 / ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'UN DÉBIT TEMPORAIRE
ASSOCIATION « CLUB SPORTIF BEGARROIS »

Le Maire de la commune de BÉGARD ;

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu les articles L 3321-1 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2024 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

Considérant la demande d'ouverture d'un débit de boissons temporaire en date du 26 juin 2025, présenté par Monsieur Richard LUKE, président de l'association « CLUB SPORTIF BEGARROIS » ;

ARRÊTE

Article 1 – L'association « CLUB SPORTIF BEGARROIS » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du 1^{er} et 3^{ème} groupe, du 21 au 22 août 2025 de 12h00 à 2h00, à l'adresse : rue de Guingamp 22140 BÉGARD, « au boulodrome couvert » à l'occasion de l'organisation d'un concours de boules bretonnes.

Article 2 - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture et de fermeture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

Article 3 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

Article 4- Madame la Directrice Générale des Services, le commandant de gendarmerie et la police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Richard LUKE, président de l'association « CLUB SPORTIF BEGARROIS ».

ACTE RENDU EXÉCUTOIRE

Compte tenu de :

La Publicité sur le site internet, à compter du **26 AOUT 2025**

De la notification le : **1 AOUT 2025**

Acte original consultable au secrétariat général

Mairie de Bégard

Rue de l'Hôtel de Ville 22140 BEGARD

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Fait à Bégard, le 31 juillet
2025

Re Le Maire,

Vincent CLECH

Bouillon

Yves Bouillon

POUR LE MAIRE, L'ADJOINT